

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE FORUM ÉTUDIANT 2012

Troisième session

Vingtième législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi instaurant une contribution des usagers du système de santé

Présenté le 10 janvier 2012

Principe adopté le 11 janvier 2012

Adopté le 12 janvier 2012

Sanctionné le 12 janvier 2012

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'introduire le paiement d'une contribution par les usagers du système de santé dans le but de réduire sa fréquentation globale et d'en augmenter le financement. Cette contribution, dont le montant est déterminé par règlement du gouvernement, est exigée lorsqu'un usager reçoit un service visé à la Loi sur l'assurance maladie ou à chacune des visites dans un établissement de santé visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Elle doit être payée à l'Agence du revenu du Québec et est exigible au plus tard le 30 avril de chaque année au moment du paiement de l'impôt. Également, le gouvernement fixe, par règlement, les motifs pour lesquels les usagers du système sont exemptés de verser cette contribution.

Ce projet de loi prévoit également la gestion de cette contribution, soit le versement des sommes recueillies dans le Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux.

Enfin, le projet de loi prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux s'engage à informer les citoyens sur la santé afin de leur permettre de déterminer la gravité de leur état de même que sur les services de santé qui leur sont déjà offerts.

Projet de loi n° 1

LOI INSTAURANT UNE CONTRIBUTION DES USAGERS DU SYSTÈME DE SANTÉ

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'introduire le paiement d'une contribution par les usagers du système de santé dans le but de réduire sa fréquentation globale et d'en augmenter le financement.

Cette contribution n'a pas pour effet d'abroger aucune mesure du gouvernement visant à financer le système de santé.

CHAPITRE II

CONTRIBUTION DES USAGERS

2. Une contribution est exigée lorsqu'un usager reçoit un service visé à la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ou un service dans un établissement de santé visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Le montant de la contribution de même que ses modalités d'application sont déterminés par règlement du gouvernement.

Toutefois, la contribution est exigée d'un usager lorsqu'il consulte un professionnel de la santé ou un établissement pour la quatrième fois au cours de l'année.

3. Pour chaque année d'imposition donnée, la contribution est exigible au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Elle doit être versée à l'Agence du revenu du Québec au moment du paiement de l'impôt pour l'année.

La contribution ne peut excéder un montant de deux pourcent du revenu familial annuel.

4. Le gouvernement fixe, par règlement, les motifs pour lesquels les usagers du système sont exemptés de verser cette contribution, notamment les usagers à faible revenu, ceux dont l'état de santé nécessite un suivi médical et les mineurs.

CHAPITRE III

GESTION DES REVENUS

5. Le gouvernement verse la totalité des sommes recueillies par cette contribution dans le Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux.

CHAPITRE IV

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

6. Pour chaque année d'imposition donnée, la Régie de l'assurance maladie du Québec émet pour chacun des usagers un relevé pour les fins de l'impôt indiquant les montants des contributions visées à la présente loi.

La Régie peut émettre un relevé électronique sur demande de l'utilisateur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

7. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

Il s'engage notamment à publier des informations détaillées concernant la santé.

Il s'engage également à informer les citoyens sur l'application de la présente loi et sur les services de santé qui leur sont déjà offerts, notamment le service Info-santé.

Le ministre doit, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite à tous les deux ans, faire un rapport à l'Assemblée nationale sur la mise en œuvre de la présente loi et sur la possibilité de la modifier.

8. La présente loi entre en vigueur 1^{er} janvier 2013.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE FORUM ÉTUDIANT 2012

Troisième session

Vingtième législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi sur le péage routier

Monsieur David Fortin-Côté

Ministre des Transports

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir des péages sur les tronçons d'autoroutes et les ponts qui sont construits ou refaits.

Le projet de loi prévoit les cas où des postes de péage doivent être installés, la technologie utilisée et la possibilité de conclure une entente avec une entreprise, choisie par appel d'offres, pour l'acquisition des postes de péage, leur installation, leur exploitation, la perception des péages ou plusieurs de ces objets.

Le projet de loi indique les critères servant à déterminer le montant du péage, les cas d'exemption, les modalités du paiement du péage et la répartition des profits tirés des postes de péage.

Enfin, le projet de loi comporte des dispositions réglementaires, pénales et diverses.

Projet de loi n° 2

LOI SUR LE PÉAGE ROUTIER

ATTENDU qu'il est opportun d'agir afin de réduire la pollution causée par la congestion du réseau routier;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'obtenir le financement pour développer et entretenir les infrastructures de ce réseau;

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIV :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet l'établissement de péages sur les tronçons d'autoroute et les ponts construits ou refaits à compter du 1^{er} janvier 2013 relevant du ministère des Transports du Québec.

CHAPITRE II

POSTES DE PÉAGE

2. Des postes de péage doivent être installés dans les cas suivants :

- 1° la construction d'un tronçon d'autoroute de plus de 20 kilomètres;
- 2° la réfection d'un tronçon d'autoroute dont l'achalandage est supérieur à celui déterminé par règlement;
- 3° la construction ou la réfection d'un tronçon d'autoroute qui inclut un pont.

3. Malgré l'article 2, aucun poste de péage n'est installé lorsque le tronçon d'autoroute ou le pont est le seul qui est disponible sans frais.

4. Tout poste de péage installé utilise la technologie du photopéage, qui permet de photographier la plaque d'immatriculation du véhicule lors de son passage et d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation sans identifier le conducteur et le nombre de passagers du véhicule.

En outre, ce poste de péage doit être en mesure d'utiliser la technologie de positionnement par satellite des véhicules munis de transpondeurs.

5. Le ministre peut conclure une entente avec une entreprise pour l'acquisition de postes de péages, leur installation, leur exploitation, la perception des péages ou plusieurs de ces objets.

L'entreprise est choisie par un appel d'offres au sein des entreprises québécoises fait conformément à la Loi sur les contrats dans les organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1). De plus, l'appel d'offres comporte les conditions prévues par règlement, notamment en matière de durée de l'entente, de protection des renseignements personnels, de traitement des plaintes et de frais d'administration exigibles.

CHAPITRE III

PÉAGE

6. Le montant du péage pour chaque passage sur le tronçon d'autoroute ou le pont est déterminé par règlement en fonction des critères suivants :

- 1° la catégorie de véhicules automobiles;
- 2° le moment de la semaine, un passage, du lundi au vendredi étant plus coûteux;
- 3° la distance parcourue sur le tronçon d'autoroute.

Le montant du péage peut être réduit en cas d'abonnement.

7. Sont exemptés du paiement du péage les autobus, les taxis et les véhicules d'urgence.

8. Le péage est exigible du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile à chaque passage du véhicule sur le tronçon d'autoroute ou le pont.

Il doit être payé au plus tard 30 jours suivant l'envoi d'un état de compte mensuel.

CHAPITRE IV

RÉPARTITION DES PROFITS

9. Les profits tirés des postes de péage sont répartis de la façon suivante :

1° 50 % des profits sont utilisés pour assumer le coût de la construction, de la réfection ou de l'entretien du tronçon d'autoroute ou du pont où ils ont été perçus;

2° 40 % des profits sont réinvestis dans le réseau routier du Québec;

3° 10 % des profits sont réinvestis dans le transport en commun au Québec.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

10. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi. Il peut également limiter l'application des règlements à un ou plusieurs territoires, dont il détermine les limites.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS

11. Quiconque contrevient à l'article 8 est passible d'une pénalité de 17.5 % par mois sur le montant impayé.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

12. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite à tous les deux ans, faire un rapport à l'Assemblée nationale sur la mise en œuvre de la présente loi et sur la possibilité de la modifier.

13. La présente loi entre en vigueur le 12 janvier 2012.